

la dette n'a pas été communiqué au débiteur en temps utile, à savoir dans le délai de trois ans, que le prélèvement n'a donc pas été possible et que, en conséquence, les ressources propres n'ont pas pu être mises à la disposition de la Commission.

- (¹) Acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO 1985, L 302, p. 23).
- (²) Décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 128, p. 15).
- (³) Règlement (CEE) n° 579/86 de la Commission du 28 février 1986 établissant les modalités relatives aux stocks de produits du secteur du sucre se trouvant au 1^{er} mars 1986 en Espagne et au Portugal (JO L 57, p. 21).
- (⁴) Règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979 concernant le recouvrement «a posteriori» des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits (JO L 197, p. 1).
- (⁵) Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1).
- (⁶) Rec. p. I-7511.
- (⁷) Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262, p. 14).
- (⁸) Règlement (CEE) n° 3771/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif aux stocks de produits agricoles se trouvant au Portugal (JO L 362, p. 21).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de commerce de Gand (Belgique) le 19 juillet 2012 — Euronics Belgium CVBA/Kamera Express BV et Kamera Express Belgium BVBA

(Affaire C-343/12)

(2012/C 303/28)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Tribunal de commerce de Gand

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Euronics Belgium CVBA

Parties défenderesses: Kamera Express BV

Kamera Express Belgium BVBA

Question préjudicielle

L'article 101 de la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, qui vise notamment à protéger les intérêts des consommateurs et qui est libellé comme suit: § 1er. Il est interdit à toute entreprise d'offrir en vente ou de vendre des biens à perte.

Est considérée comme une vente à perte, toute vente à un prix qui n'est pas au moins égal au prix auquel l'entreprise a acheté

le bien ou que l'entreprise devrait payer lors du réapprovisionnement, après déduction des éventuelles réductions accordées et définitivement acquises. Pour déterminer l'existence d'une vente à perte, il n'est pas tenu compte des réductions accordées, exclusivement ou non, en échange d'engagements de l'entreprise autres que l'achat de biens., est-il contraire à la directive 2005/29/CE (¹) dès lors qu'il interdit la vente à pertes alors que ladite directive n'interdit apparemment pas une telle pratique et qu'il se peut dès lors que les dispositions de la loi belge soient plus strictes que celles de la directive, ce qu'interdit l'article 4 de la directive 2005/29?

- (¹) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22).

Pourvoi formé le 24 juillet 2012 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 4 mai 2012 dans l'affaire T-529/09, Sophie in 't Veld/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-350/12 P)

(2012/C 303/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: P. Berman, B. Driessen, Cs. Fekete, agents)

Autres parties à la procédure: Sophie in 't Veld, Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt attaqué du Tribunal;
- statuer définitivement sur l'objet du présent recours;
- condamner la requérante dans l'affaire T-529/09 aux dépens encourus par le Conseil dans cette affaire et dans le cadre du présent recours.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours concerne l'interprétation des exceptions relatives à la protection de l'intérêt public en matière de relations internationales et à la protection des avis juridiques. Ces exceptions au droit d'accès du public aux documents sont prévues, respectivement, sous forme d'exception absolue à l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret et sous forme d'exception conditionnelle à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret du règlement (¹).